

97 B 17082

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2000**

L'an deux mil, le 9 Novembre, à 12 heures, les associés de **ACE AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros, divisé en 500 parts de 40 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation de la Gérance faite par lettre recommandée en date du 24 Octobre 2000 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 498 parts sur les 500 parts émises par la société, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc Abitbol, gérant associé.

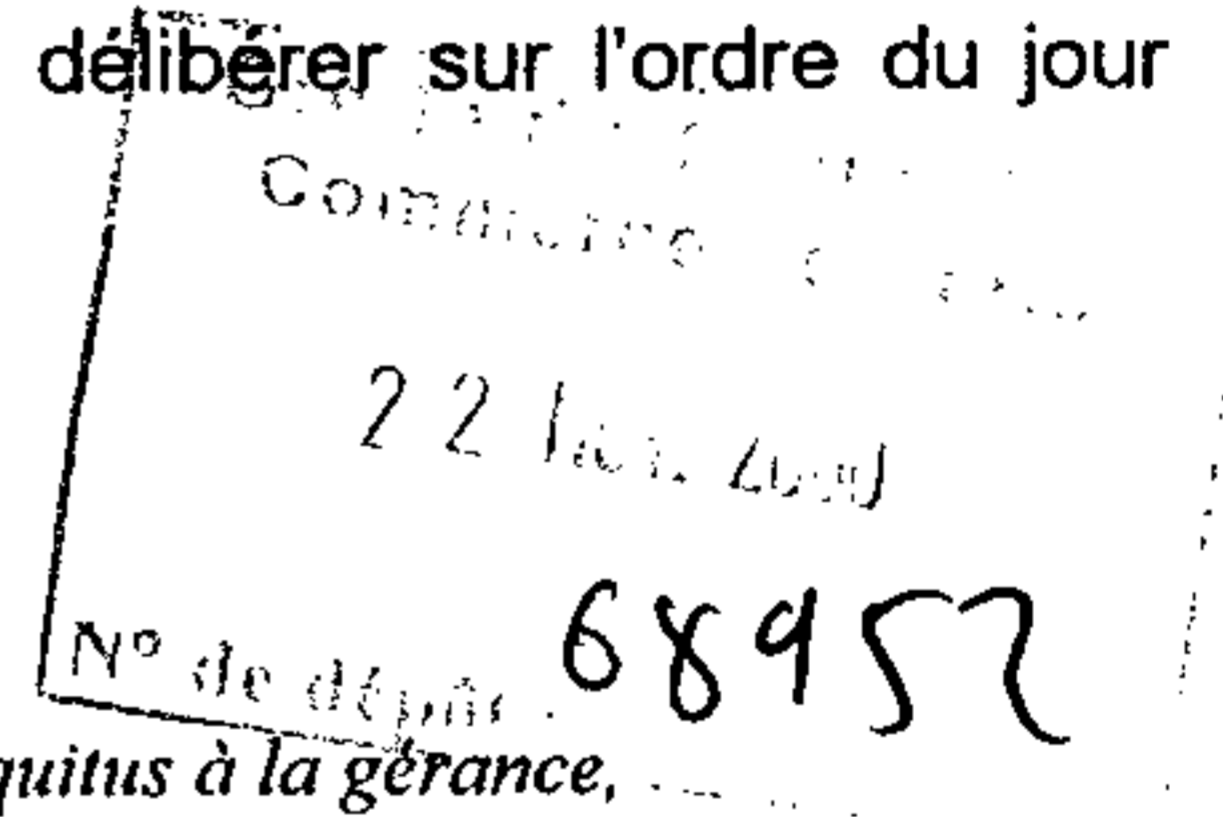
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- *Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2000 et quitus à la gérance,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et décision à cet égard,*
- *Rémunération du gérant.*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- *Lecture du rapport de la gérance ;*
- *Extension de l'objet social : Possibilité d'exercer l'activité de commissariat aux comptes ;*
- *Autorisation à conférer au gérant de demander l'inscription de la société à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris ;*



4 PE ~~Handwritten signature~~

certifié conforme par le
gérant ~~Handwritten signature~~

- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Autorisation à conférer au gérant d'acquiescer pour le compte de la société, le droit de présentation de clientèle et les mandats de Commissaire aux Comptes de Monsieur Luc Abitbol (Convention réglementée article 50 de la loi du 24 Juillet 1966) ;*
- *Pouvoirs spéciaux donnés à cet effet ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux ;*
- *la feuille de présence ;*
- *l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2000 ;*
- *le rapport de gestion établi par la gérance ;*
- *le rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;*
- *le rapport spécial de la Gérance sur les modifications du capital social ;*
- *les statuts ;*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion, du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que du rapport spécial relatif à l'augmentation de capital, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 Juin 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

LA PS X

HA

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 2.063,98 francs de l'exercice de la manière suivante :

• Bénéfice de l'exercice	2.063,98 francs
• Augmenté du Report à Nouveau antérieur	<u>14.039,00 francs</u>
• Total	16.102,98 francs
• A la réserve légale	2.063,98 francs
• Solde en Report à Nouveau	14.039,00 francs

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Monsieur Luc Abitbol n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la rémunération fixe mensuelle versée à Monsieur Luc Abitbol, d'un montant de 14.000 francs net tel que décidé par l'Assemblée Générale du 17 Novembre 1999 et ce, pour l'exercice clos au 30 Juin 2000. Cette rémunération est confirmée jusqu'à nouvel ordre.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le gérant associé n'ayant pas pris part au vote.

LA 02 ~~LA 02~~

LA

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social aux opérations de commissariat aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'autoriser son gérant, Monsieur Luc Abitbol, à demander l'inscription de la société à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris et généralement à faire le nécessaire pour être en conformité avec la réglementation applicable aux Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier la page 1 et les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 20 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Page 1

Les soussignés :

- **Monsieur Luc Abitbol**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) – 7, rue Anatole de la Forge 75017
Né le 9 mai 1967 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine)
De nationalité Française
- **Monsieur Eric Beurier**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Grigny (91) - ZA des Radars, 13 rue Jean-Jacques Rousseau
Né le 30 Juillet 1961 à Villeurbanne (Rhône)
De nationalité Française

LA RS X

A

- **Monsieur Philippe Guthmann**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) - 21 rue D'Hauteville
Né le 10 Août 1948 à Altkirch (68130)
De nationalité Française
- **Monsieur Gérard Legros**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) - 148 Boulevard Malesherbes
Né le 2 mars 1946 à Paris
De nationalité Française
- **Monsieur Louis Alain Samama**
Demeurant à Paris (75) - 36 rue de Longchamp
Né le 23 Septembre 1941 à La Goulette, Tunisie
De nationalité Française
- **Monsieur Hubert Meyer Tubiana**
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) - 1 Boulevard Magenta
Né le 5 Avril 1951 à Tunis, Tunisie
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée après extension de son objet social.

Article 1^{er} – *Forme*

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à Responsabilité Limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 – *Dénomination*

La dénomination est : **ASSOCIES EN CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AUDIT.**

La société doit être inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais

AS
X
H

4

aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par les textes en vigueur et par tout texte ultérieur.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés


Le capital social est fixé à la somme de 20.000 (vingt mille) euros.

Il est divisé en 500 parts de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Luc Abitbol, à concurrence de 495 parts,
numérotées de 1 à 495 ; ci : 495 parts
- Monsieur Eric Beurier, à concurrence de 1 part,
numérotée 496 ; ci : 1 part
- Monsieur Philippe Guthmann, à concurrence de 1
part, numérotée 497 ; ci : 1 part
- Monsieur Gérard Legros, à concurrence de 1 part,
numérotée 498 ; ci : 1 part
- Monsieur Louis Alain Samama, à concurrence de 1
part, numérotée 499 ; ci : 1 part
- Monsieur Hubert Meyer Tubiana, à concurrence de
1 part, numérotée 500 ; ci : 1 part
- **Total égal au nombre de parts composant, le capital social 500 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites en totalité par les associés et libérées intégralement, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

LA RS ~~X~~ 



La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales qui doivent être détenues par les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 – Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le

GA PS ~~X~~ ~~|||~~

GA

consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

LA 12 X LA 1

LA

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables-Commissaires aux Comptes conformément à la réglementation en vigueur.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

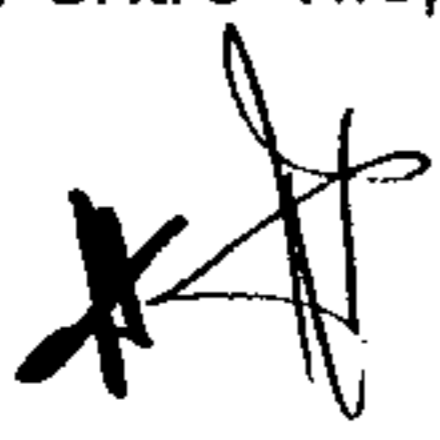
NB : La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 109, note GUYON ; Rev. soc. 1975, 251, note RANDOUX).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au

402 



cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

LA PS * A

A

(Ord. Art. 12 3ème alinéa) Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 20 - Déclarations

Les associés déclarent :

- Savoir que les obligations imposées au membre de l'Ordre et de la Compagnie Régionale s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 13 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945)
- Savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque professionnel associé encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.
- ne participer à la gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance que de quatre sociétés membres de l'Ordre.
- « Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du Conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p.100 au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre »
- que la société n'est sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts (article 7)
- que la société ne prendra aucune participation financière dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7^e

402 * A

4

alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Article 7)

- que la société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7)
- s'engager à n'accepter pour le compte de la société aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent.
- que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés ou entre les associés membres de l'Ordre et ceux qui n'ont pas cette qualité, seront soumis à l'arbitrage du Conseil Régional.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, autorise son gérant à acquérir pour le compte de la société le droit de présentation de clientèle et les mandats de Commissaire aux Comptes de Monsieur Luc Abitbol moyennant un prix se situant entre 400.000 francs et 600.000 francs.

A cette fin, elle confère tous pouvoirs à son gérant à l'effet de signer tous actes, verser toutes sommes, déléguer et généralement faire le nécessaire.

Du fait de la qualité de gérant associé de Monsieur Luc Abitbol, l'Assemblée Générale prend acte de ce que cette convention entre dans le champ d'application de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'autorise expressément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Luc Abitbol n'ayant pas pris part au vote.

LA PG 

4

NEUVIEME RESOLUTION

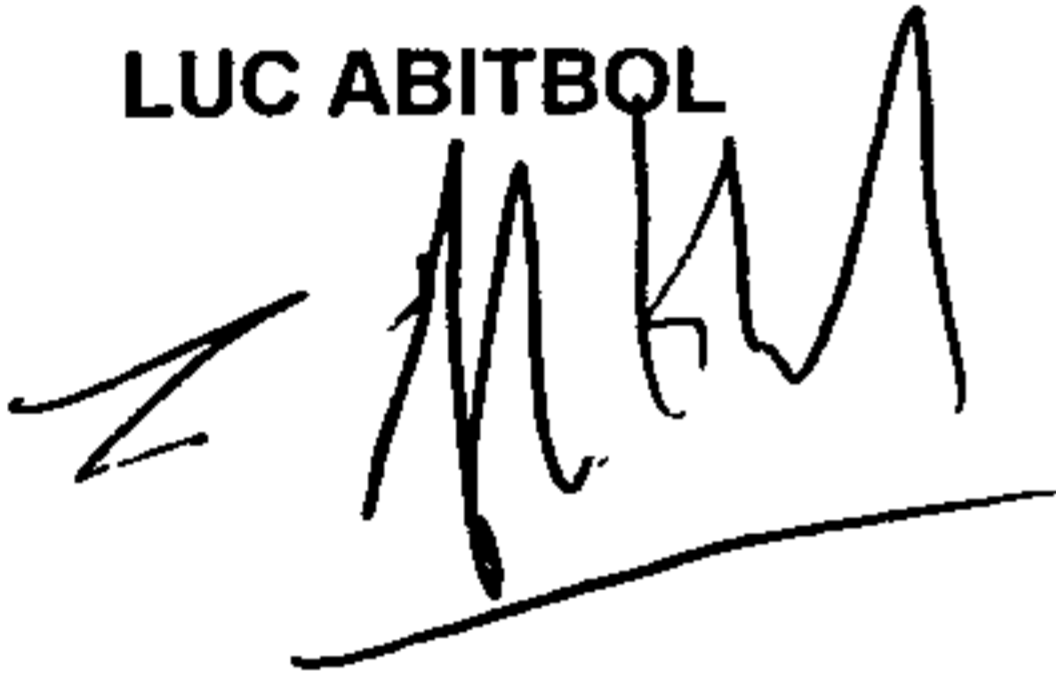
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

LUC ABITBOL



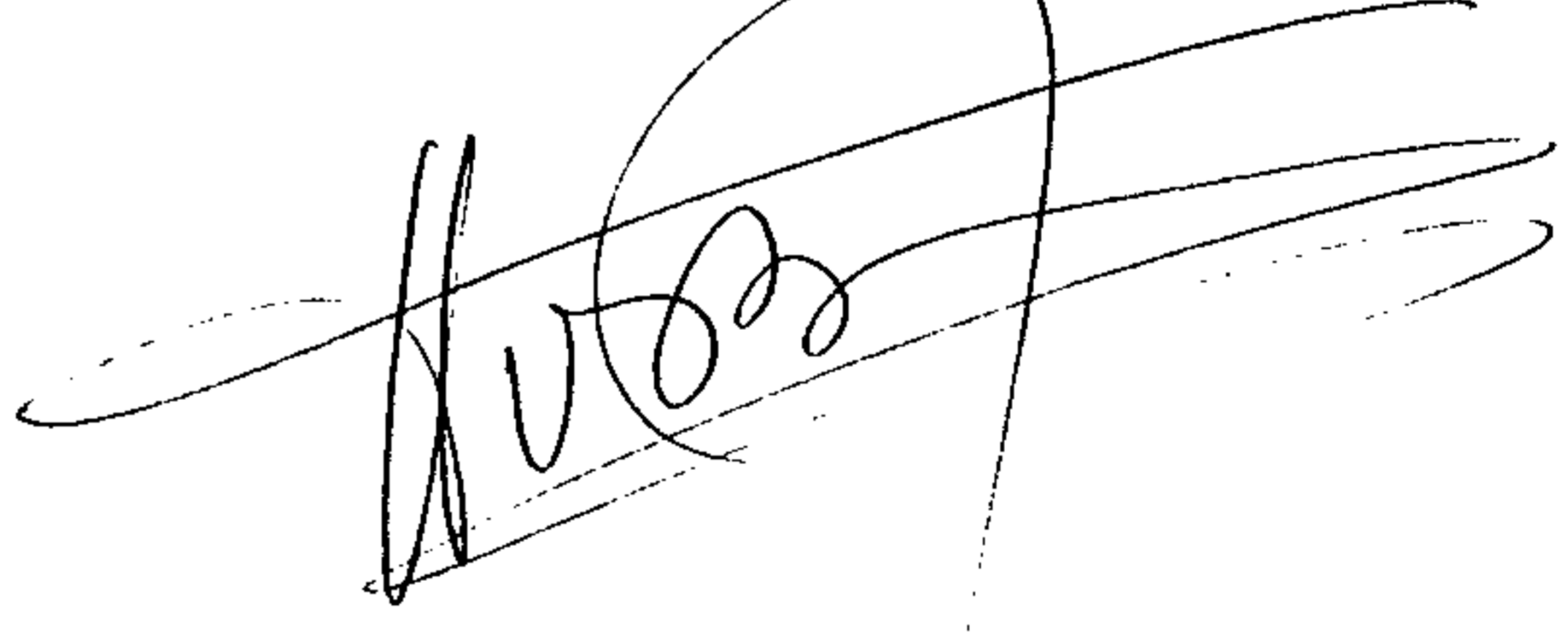
PHILIPPE GUTHMANN



GERARD LEGROS



HUBERT MEYER TUBIANA

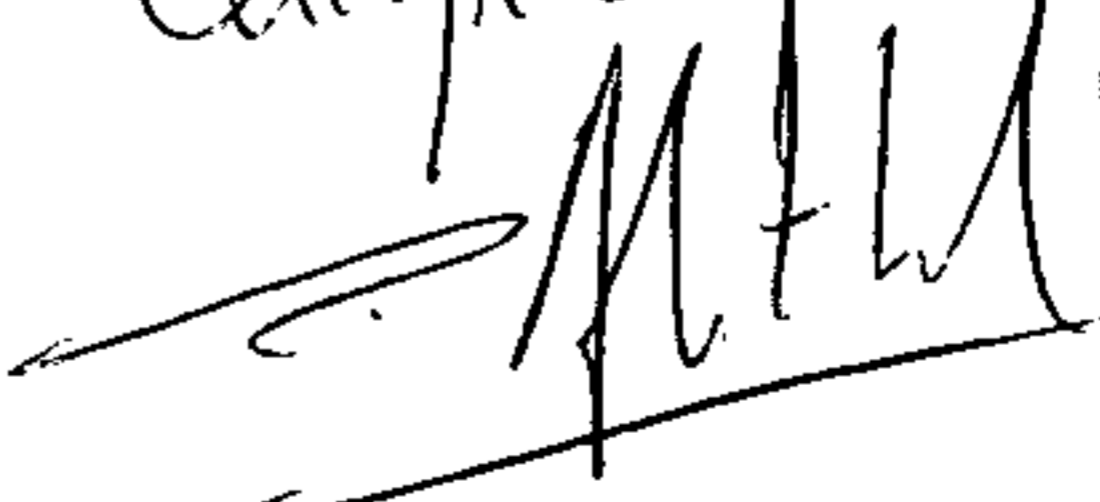


Associés en Conseil Expertise comptable Audit

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros

Siège social : 11, rue la Boétie - 75008 Paris

STATUTS

Certifié conforme par le gérant


9.11.2002

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Luc Abitbol**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) – 7, rue Anatole de la Forge 75017
Né le 9 mai 1967 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine)
De nationalité Française
- **Monsieur Eric Beurier**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Grigny (91) - ZA des Radars, 13 rue Jean-Jacques Rousseau
Né le 30 Juillet 1961 à Villeurbanne (Rhône)
De nationalité Française
- **Monsieur Philippe Guthmann**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) - 21 rue D'Hauteville
Né le 10 Août 1948 à Altkirch (68130)
De nationalité Française
- **Monsieur Gérard Legros**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) - 148 Boulevard Malesherbes
Né le 2 mars 1946 à Paris
De nationalité Française
- **Monsieur Louis Alain Samama**
Demeurant à Paris (75) - 36 rue de Longchamp
Né le 23 Septembre 1941 à La Goulette, Tunisie
De nationalité Française
- **Monsieur Hubert Meyer Tubiana**
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant à Paris (75) - 1 Boulevard Magenta
Né le 5 Avril 1951 à Tunis, Tunisie
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée après extension de son objet social.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à Responsabilité Limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : **ASSOCIES EN CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AUDIT.**

Le Sigle est : **ACE AUDIT**

La société doit être inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par les textes en vigueur et par tout texte ultérieur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

(Ord. Art. 7 - II 2ème alinéa) Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

(Ord. Art. 7 - I - 2j) Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leurs statuts ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

(Décret 19 février 1970, art. 43) Le siège social est fixé au 11 Rue la Boétie - 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Lors de la constitution, les associés ont réalisés les apports en numéraire suivants :

- M. Luc Abitbol a apporté à la société une somme en espèces de quarante-neuf mille sept cent francs 49.500 F
- M. Eric Beurier a apporté à la société une somme en espèces de cent francs..... 100 F
- M. Philippe Guthmann a apporté à la société une somme en espèces de cent francs 100 F
- M. Gérard Legros a apporté à la société une somme en espèces de cent francs..... 100 F
- M. Louis Alain Samama a apporté à la société une somme en espèces de cent francs 100 F
- M. Hubert Meyer Tubiana a apporté à la société une somme en espèces de cent francs 100 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000 F

2 - Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 17 Novembre 1999, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 81.191,40 F.

- à hauteur de 191,40 francs par incorporation de réserve donnant lieu à augmentation de la valeur nominale de toutes les parts sociales.

- Monsieur Louis Alain Samama, à concurrence de 1 part, numérotée 499 ; ci : 1 part
- Monsieur Hubert Meyer Tubiana, à concurrence de 1 part, numérotée 500 ; ci : 1 part
- **TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT, LE CAPITAL SOCIAL PARTS 500**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites en totalité par les associés et libérées intégralement, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales qui doivent être détenues par les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 – Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au

moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il

refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables-Commissaires aux Comptes conformément à la réglementation en vigueur.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

NB : La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 109, note GUYON ; Rev. soc. 1975, 251, note RANDOUX).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre

les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. Civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

NB : Les statuts peuvent toutefois prévoir une répartition différente, en s'inspirant par exemple de l'article 163 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966, qui permet, dans les sociétés anonymes, d'attribuer le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7 - I - 1j) de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

(Ord. Art. 12 3ème alinéa) Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le gérant est le seul associé autorisé à avoir la signature sur les comptes bancaires.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par

les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet de l'année N et finit le 30 Juin N +1.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Luc Abitbol.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Déclarations

Les associés déclarent :

- Savoir que les obligations imposées au membre de l'Ordre et de la Compagnie Régionale s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 13 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945)
- Savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque professionnel associé encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.
- Ne participer à la gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance que de quatre sociétés membres de l'Ordre.

- « Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du Conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p.100 au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre »
- Que la société n'est sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts (article 7)
- Que la société ne prendra aucune participation financière dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7^e alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Article7)
- Que la société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (article7)
- S'engager à n'accepter pour le compte de la société aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent.
- Que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés ou entre les associés membres de l'Ordre et ceux qui n'ont pas cette qualité, seront soumis à l'arbitrage du Conseil Régional.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Rregistre du Commerce et des Sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 24 Août 1997 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Luc Abitbol (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.